

Compte-Rendu réunion du Conseil Municipal du 09 Novembre 2020

Etaient présents : Mr BESSAC Alain, Maire,
RIGAL Bernard 1^{er} Adjoint, AMAR Fanny 2^{ème} Adjointe,
CIPRIANO Marlène, MOULY Louise, MOUTERDE Claire, CABRIT Philippe, REGOURD Pascal, VIVENS Bernard.

Absent Représenté : Mr LAURENS Guillaume ayant donné POUVOIR à Mr CABRIT Philippe

Absent : Mr LURINE Julien

Secrétaire : Mme AMAR Fanny a été désignée secrétaire de séance.

DROIT A LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants ;

Considérant que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du Conseil Municipal sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant, par ailleurs, qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;

Considérant que conformément à l'article L.2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ;

Considérant que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le Ministre de l'Intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité :

Article 1 : Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

Article 2 : Valide les orientations suivantes en matière de formation :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc...).

Article 3 : Décide que seront pris en charge (sous les conditions prévues à l'article 4) :

- les frais d'enseignement ;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Article 4 : Décide que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

AIDE FINANCIERE « SOLIDARITE SINISTRÉS TEMPÊTE ALEX » AUX COMMUNES SINISTRÉES DES VALLÉES DES ALPES-MARITIMES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'Association Départementale des Maires et l'Association des Maires Ruraux des Alpes-Maritimes (06) ont lancé un appel national aux dons pour les communes sinistrées des vallées des Alpes-Maritimes suite à la tempête meurtrière « Alex » du 2 octobre 2020 qui a ravagé les vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée provoquant des inondations destructrices.

Les communes de ces trois vallées du haut pays niçois et mentonnais ont subi des dégâts catastrophiques exceptionnels. Plusieurs villages sont dévastés. Des infrastructures majeures telles que les routes, les ponts, les réseaux d'électricité et de communication, les stations d'épuration, les casernes de pompiers, gendarmeries et de nombreux équipements publics ont été rasés par les flots.

L'Association des Maires de France et l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron en appellent à la générosité collective afin d'aider les collègues et amis des Alpes-Maritimes. Les fonds seront reversés aux communes les plus sinistrées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'attribuer 500,00 euros en faveur de ces Communes sinistrées et autorise Monsieur le Maire à effectuer un mandat à l'article 6574 dont la somme sera versée sur le compte « SOLIDARITE SINISTRÉS TEMPETE ALEX » ouvert par l'ADM 06.

DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET COMMUNE (INVESTISSEMENT)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les crédits ouverts aux articles ci-après du Budget Commune de l'exercice 2020 ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<u>INVESTISSEMENT</u>		<u>Dépenses</u>
204412 (041) Apport nature OPH		- 16 845.00 €
204182 Apport nature OPH		+ 16 845.00 €
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		0.00 €

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote ces décisions modificatives en dépenses d'investissement (modification de compte).

REGULARISATIONS DE DOMAINE PUBLIC AU DROIT DES PARCELLES D1123 – D1408 – D1540 – D1539 – D1160 – D1179 – D1122 A MONTLOUBET (FAMILLE DEBARD)

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande des familles **DEBARD** de régulariser des parcelles du domaine public situées devant leur habitation **au lieu-dit Montloubet**.

En effet, Monsieur le Maire décrit les conditions de division et d'échange des parcelles D1179 et D1122, celle-ci appartenant à la succession LAFARGUE (en cours de régularisation), ainsi que de l'espace public communal, entre la Commune et Mrs DEBARD Jacques et DEBARD Patrick **afin de permettre de délimiter définitivement la voie communale n°8 bis**.

Monsieur le Maire informe que la Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II (Journal Officiel du 10 décembre 2004) a modifié **l'article L141-3 du code de la voirie routière** qui prévoit désormais que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Après avoir pris connaissance de ces considérations, les membres du Conseil Municipal sont favorables, à l'unanimité, à l'aliénation des parcelles D1179 – D1122 et à la délimitation du domaine public.

Monsieur le Maire propose que les frais de géomètre et les frais notariés soient partagés à parts égales entre la Commune, Mr DEBARD Jacques et Mr DEBARD Patrick, compte-tenu de l'historique de cette affaire.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide de régulariser la délimitation de la voie communale n°8 bis sise à Montloubet,**
- **prend à sa charge le tiers des frais de géomètre et de notaire,**
- **autorise Monsieur le Maire, le 1er Adjoint ou la 2ème Adjointe en cas d'absence du Maire, à procéder aux régularisations, à effectuer les démarches nécessaires et à signer les actes nécessaires à cette transaction.**

PERSONNEL COMMUNAL

MODIFICATION DU MONTANT RIFSEEP - IFSE AU 01.11.2020 SUITE A UNE AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2016DL042 du 20 décembre 2016 instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à compter du 1^{er} janvier 2017, et notamment son Article 2 sur les modalités de versement.

Il y est indiqué que le montant de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) est versé aux agents occupant un emploi à temps non complet **au prorata de leur temps de service**.

Considérant que l'Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe faisant les fonctions de Secrétaire de Mairie et de Gérante d'Agence Postale, à temps non complet 28 h/s, bénéficie d'une augmentation de son temps de travail, soit d'un temps complet 35 h/s, à compter du 1^{er} novembre 2020, il y a lieu d'augmenter le montant annuel de l'IFSE qui lui était attribué, comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	ANCIEN Montant maximal individuel annuel IFSE en € Au 01.01.2017	NOUVEAU Montant maximal individuel annuel IFSE en € Au 01.11.2020
Adjoints administratifs territoriaux	C 1	Encadrement de proximité, expertise	1 582	1 980

L'IFSE est versée mensuellement.

Les autres Articles de ladite délibération du 20 décembre 2016 restent inchangés.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

-De modifier le RIFSEEP de l'Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe tel que présenté ci-dessus,

-D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé à l'agent concerné dans le respect des dispositions fixées,

-De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2020.

REVALORISATION DU MONTANT RIFSEEP - IFSE AU 01.01.2021 POUR TOUS LES AGENTS TERRITORIAUX

Monsieur le Maire rappelle :

-la délibération n°2016DL042 du 20 décembre 2016 instaurant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à compter du 1^{er} janvier 2017, et notamment son Article 4 sur l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE),

-la délibération n°2017DL037 du 28 novembre 2017 instaurant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents de l'école, à compter du 1^{er} janvier 2018, et notamment son Article 4 sur l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).

Il y est indiqué que le montant de l'IFSE est réexaminé **tous les quatre ans minimum**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Monsieur le Maire propose d'augmenter le montant annuel de l'IFSE de tous les agents territoriaux et de le fixer comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Adjoint administratifs territoriaux	C 1	Encadrement de proximité, expertise, Fonctions de Secrétaire de Mairie	2 100
Adjoint techniques territoriaux	C 2	Agent d'exécution polyvalent	2 100
Adjoint techniques territoriaux	C 2	Encadrement de proximité, Fonctions d'ATSEM	498
Adjoint techniques territoriaux	C 2	Agent d'exécution (Ecole, Mairie)	386

L'IFSE est versée mensuellement.

Les autres Articles desdites délibérations du 20 décembre 2016 et du 28 novembre 2017, ci-dessus nommées, restent inchangés.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

-D'augmenter et de fixer le RIFSEEP de tous les agents territoriaux tel que présenté ci-dessus,

-D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé à chaque agent concerné dans le respect des dispositions fixées,

-De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2021.

DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 – 1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26.01.1984

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3 – 1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles, avec effet du 26 Mai 2020 et pour toute la durée du mandat.

En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, le Maire fixera le traitement comme suit :

Exemples :

- Si l'agent a une expérience professionnelle reconnue pour les fonctions à exercer : le traitement sera limité à l'indice terminal du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.

- en cas de moindre expérience pour les fonctions à exercer, le traitement sera limité à l'indice intermédiaire du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.

- Si aucune expérience pour les fonctions à exercer n'est reconnue, le traitement sera limité au premier échelon du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 –I. 1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26.01.1984

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3–I.1°,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3–I.1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois), avec effet du 26 Mai 2020 et pour toute la durée du mandat.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE PAIEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET DES HEURES COMPLEMENTAIRES AUX AGENTS TERRITORIAUX

Monsieur le Maire informe que les agents territoriaux peuvent être amenés à effectuer des heures en plus de leur temps de travail hebdomadaire et propose que ces heures soient payées si besoin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, avec effet du 26 Mai 2020 et pour toute la durée du mandat :

-D'autoriser le Maire à procéder, si nécessaire, au paiement des heures supplémentaires pour les agents à temps complet et au paiement des heures complémentaires pour les agents à temps non complet.

Un certificat administratif devra être fourni à la Trésorerie pour justifier le paiement de ces heures sur le bulletin de salaire des agents.

DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Départemental, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Sous réserve de l'avis du Comité Technique Départemental du Centre de Gestion de l'Aveyron prévu en décembre 2020,

Le Maire propose à l'assemblée de fixer le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, valable à compter du 01.01.2021 pour la durée du mandat, comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX (en %)
TOUS	TOUS	100 %

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité des membres présents, la proposition ci-dessus.

BONS D'ACHAT AU PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur le Maire expose que chaque année, l'ensemble du personnel communal est réuni pour la traditionnelle cérémonie des vœux. A cette occasion, il sera remis à chaque agent un bon d'achat à utiliser dans les commerces de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur.

Monsieur le Maire propose que **le montant de ce bon d'achat soit de 80 € à compter de cette année 2020.**

Les crédits nécessaires seront prélevés sur **l'article 6232 - Fêtes et Cérémonies - du Budget Communal.**

Chaque commerce devra fournir une facture et un RIB au secrétariat de la mairie qui procèdera au règlement par mandat administratif.

Les membres du Conseil Municipal acceptent le principe des bons d'achat pour le cadeau à chaque agent communal.

CREANCES IMPAYEES – ADMISSION EN NON-VALEURS BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire présente une requête de la Trésorerie de RIEUPEYROUX concernant des produits irrécouvrables (factures assainissement impayées).

Le Comptable expose qu'il ne peut recouvrer le titre émis en 2018 à l'encontre d'une ancienne habitante de la Commune, représentant un total de **78.75 euros**.

En conséquence, le Comptable demande l'admission en non-valeurs de ce titre.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Considérant la somme due :

Décide l'admission en non-valeurs du titre émis à l'encontre de ladite habitante sur le Budget Assainissement de l'exercice 2020, à l'article 6541 pour la somme de 78.75 euros.

QUESTIONS DIVERSES

-Réunions :

*Voirie : La Communauté de Communes s'est aperçue que le fonctionnement de la gestion des voiries n'était pas logique. Elle veut une cohérence entre les différentes communes et va donc recenser toutes les routes et les catégoriser en fonction de leur fréquentation en trois catégories avec le soutien d'un bureau d'études. Prévu pour 2022.

*Office du Tourisme : Bilan plutôt positif compte-tenu de la particularité de cette année.

*Natura 2000 : Concerne 4 départements. C'est un réseau européen créé pour aider à conserver les espèces végétales et animales. Proposition de certaines parcelles. C'est à la commune d'informer les propriétaires des parcelles concernées. Contrat pour préservation, les propriétaires peuvent accepter ou refuser, aucune obligation.

-Restaurant Le Douzoulet : Exonération des trois mois du loyer commercial au dernier confinement. Qu'en est-t-il du second confinement? Attendre pour voir quelle tournure prend la situation.

-Voirie : Quota de cette année, il restait à faire les travaux de fossé et les drains. Arbre au Paraire : il fallait réagir rapidement, arrachement de la route.

Devis de Cavalier : Route du Puech -> moins urgent. On a repris le virage en épingle, enrochement, enveloppe de la voirie intercommunale.

En 2021 : Puech en priorité, fossés, drains, route des Mazières. 10T de Point à Temps. Certaines rues de Montloubet (Moreau - Hassani) 170m. Traversée maison Bou (buse). Pomazès. Entrée du cimetière.

-Épaveuse : Fuites des vérins, axe abîmé environ 260 €, en attente de réparation pour pouvoir faire tous les chemins.

-Sécurisation/coeur de village : En cours d'étude chez Aveyron Ingénierie. Demande au Département pour coupler avec l'opération cœur de village.

-Ecole : Rénovation bâtiment. Isolation, toiture, accessibilité. Aménagement cantine sous le préau. Diagnostic énergétique envoyé.

-Maison ROUQUETTE : Une commune peut acheter comme un privé. On peut louer une partie de ce qu'on achète. Possibilité d'une convention pour laisser à dispo un espace. Estimation par les Domaines. Prêts à nous rencontrer pour nous expliquer les différentes possibilités.

-Intercommunalité : Opération recensement des pneus ponctuelle, comme la collecte du plastique. Quelle fourchette de prix ? Cela conditionnera les gens susceptibles d'être intéressés.

-Affaire SAINT-MAXENT (voir réunions Conseil Municipal des 17 Juin, 10 Juillet et 11 Septembre 2020) : Rencontre avec la DDT. Procès Verbal. En attente de plus d'informations concernant son déménagement.